

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

### ADMINISTRATION GENERALE DE LA CULTURE

#### **APPEL COMPLEMENTAIRE A CANDIDATURES POUR LA COMPOSITION DES ORGANES CONSULTATIFS VISES PAR LE DECRET DU 28 MARS 2019 SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE CULTURELLE**

Le présent appel est lancé ce 26 avril 2021 conformément aux dispositions :

- du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, ci-après « le Décret » ;
- de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, ci-après « l'Arrêté d'exécution ».

Le présent appel est destiné à compléter les organes consultatifs tels que prévus par cette législation et dont certains postes n'ont pu être pourvus suite aux appels des 27 juin 2019, 17 juillet 2020 et 23 février 2021 ou sont devenus vacants depuis lors, à savoir :

- Au sein du **Conseil supérieur de la Culture** : 1 expert suppléant
- Au sein du **Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques** : 1 expert.e effectif/ve et 10 expert.e.s suppléant.e.s
- Au sein du **Conseil d'Héraldique et de Vexillologie** : 4 expert.e.s suppléant.e.s
- Au sein de la **Commission des Arts vivants** : 1 expert.e. effectif/ve et 6 expert.e.s suppléant.e.s
- Au sein de la **Commission des Musiques** : 7 expert.e.s suppléant.e.s
- Au sein de la **Commission des Ecritures et du Livre** : 3 expert.e.s effectif/ves et 31 expert.e.s suppléant.e.s
- Au sein de la **Commission du Cinéma** : 3 expert.es suppléant.e.s
- Au sein de la **Commission des Patrimoines culturels** : 26 expert.e.s suppléant.e.s
- Au sein de la **Commission de l'Action culturelle et territoriale** : 44 expert.e.s suppléant.e.s
- Au sein de la **Chambre de Recours** : 3 expert.e.s suppléant.e.s

Le détail des profils (voire des genres) requis figure ci-dessous dans la composition de chacun de ces organes.

### **I. REGLES GENERALES**

#### **1) Critères d'exclusions**

Conformément à l'art. 3 du Décret, nul ne peut être désigné membre d'un organe consultatif :

1° s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, en application des lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations, pour :

a) incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres ;

- b) diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ;
- c) négation, minimisation, justification ou approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
- d) harcèlement sexuel ou fondé sur un autre critère protégé par la législation ;
- e) injonction de discriminer sur base d'un critère protégé par la législation.

2° s'il est membre d'une organisation qui, de manière manifeste et répétée :

- a) prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur un critère protégé par les lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations ;
- b) montre son hostilité envers les principes essentiels de la démocratie, tels qu'ils sont garantis par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## **2) Incompatibilités**

Conformément à l'art. 4 du Décret :

**Les qualités de membre du Conseil supérieur de la Culture, du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques, d'une chambre de concertation, d'une commission d'avis et de la Chambre de Recours sont incompatibles entre elles.**

**La qualité de membre d'un organe consultatif est également incompatible avec celle :**

**1° de commissaire européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement, de député provincial, de bourgmestre, d'échevin et de président ou conseiller de l'action sociale ;**

**2° de membre du cabinet d'un mandataire visé sous 1° ;**

**3° de membre du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, d'un conseil provincial ou communal ;**

**4° d'attaché d'un mandataire visé sous 3° ;**

**5° de membre du personnel statutaire ou contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII ;**

**6° de membre d'une instance d'avis instaurée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, ayant participé à deux mandats consécutifs en tant que membre effectif, sauf :**

**a) en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 60 du Décret ;**

**b) pour assurer une continuité au sein des organes consultatifs, conformément à l'article 121 du Décret.**

L'incompatibilité visée sous 6° est levée après une interruption d'une durée équivalente à un mandat.

Tout membre, désigné en qualité d'expert au sein d'un organe consultatif, dont le mandat a été renouvelé au maximum de ce qu'autorisent les règles de composition de cet organe ne peut se porter candidat pour siéger à nouveau dans cet organe qu'au terme d'une interruption d'une durée équivalente à un mandat, sauf en cas

de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 61 du Décret.

### **3) Procédure et délais**

Conformément à l'art. 5§4 de l'Arrêté d'exécution, pour être complet, l'acte de candidature doit :

- a) justifier la motivation du candidat à siéger au sein de l'organe consultatif ;
- b) indiquer le ou les organe(s) consultatif(s) et le ou les domaine(s) d'expertise pour le(s)quel(s) le candidat postule, le cas échéant selon un ordre de priorité ;
- c) indiquer s'il porte sur un mandat d'effectif, de suppléant, ou l'un ou l'autre ;
- d) être accompagné du curriculum vitae du candidat ;
- e) justifier la compétence ou l'expérience professionnelle du candidat en matière de politiques culturelles ;
- f) s'il porte sur une commission d'avis, indiquer l'ordre de préférence du candidat quant aux secteurs ou disciplines relevant de cette commission d'avis ;
- g) le cas échéant, indiquer le nom de l'autre candidat avec lequel le candidat envisage de siéger en binôme ; dans ce cas, la candidature précise si les profils peuvent, en cas de refus de l'un des deux candidats et dans un second temps, être traités distinctement.

Une candidature en binôme peut être introduite conjointement par deux candidats.

Les candidatures sont à adresser **par courrier ordinaire**, pour **le 10 mai 2021 au plus tard** (cachet de la poste **ou date du mail** faisant foi), à :

**M. Freddy CABARAUX**  
Administrateur général de la Culture  
**Ministère de la Communauté française**  
**Bd Léopold II, 44**  
**1080 Bruxelles**

L'enveloppe portera la mention « Candidature organes consultatifs ».

Les candidatures font l'objet d'un accusé de réception de l'Administration précisant, le cas échéant, les pièces manquantes.

L'Administration envoie cet accusé dans les quinze jours de la réception de la candidature. Les pièces manquantes sont versées au dossier si elles sont communiquées à l'Administration dans les quinze jours de l'envoi de l'accusé de réception de la candidature.

**Seul le dossier de candidature complet est recevable.**

### **4) Particularités**

Conformément à l'art. 5§5 de l'Arrêté d'exécution, pour les commissions d'avis, à la fin de chaque mandat de trois ans, au moins un tiers des membres de chaque commission d'avis est remplacé par le Ministre, conformément à l'article 61§2 du Décret.

Conformément à l'art. 8 du Décret, lors de la première réunion qui suit l'approbation par le Gouvernement du règlement d'ordre intérieur, les membres des organes consultatifs signent un document par lequel ils attestent avoir pris

connaissance des dispositions du règlement d'ordre intérieur et de la sanction que le présent décret attache au non-respect de ses dispositions.

## **II. ORGANES CONSULTATIFS CONCERNES**

### **LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA CULTURE**

#### Missions

Conformément à l'art.19 du Décret :

Le Conseil est chargé de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations sur :

- 1° les politiques culturelles, dans une optique générale et transversale ;
- 2° les avant-projets ou propositions de décrets élaborés dans le cadre des politiques culturelles;
- 3° les avant-projets d'arrêtés, de portée générale ou transversale, élaborés dans le cadre des politiques culturelles ;
- 4° l'évaluation des cadres décrets existants, adoptés dans le cadre des politiques visées sous 1°, et de leur application.

**En aucun cas, le Conseil ne se prononce sur un projet de décision individuelle.**

Les recommandations formulées d'initiative par le Conseil portent essentiellement sur le développement d'une vision prospective et l'instauration d'un dialogue intersectoriel et transversal sur les politiques culturelles, notamment sur les sujets suivants :

- 1° l'accès à la Culture ;
- 2° le statut des artistes ;
- 3° le développement de la création et de l'emploi artistique ;
- 4° le développement d'une structuration représentative des différents secteurs de la Culture;
- 5° la promotion et la diffusion de la Culture en Communauté française ;
- 6° le renforcement des liens entre la Culture et l'Enseignement ;
- 7° le renforcement des liens entre la Culture et l'Education permanente ;
- 8° la détermination des positions à adopter par la Communauté française dans le cadre des politiques culturelles menées par d'autres niveaux de pouvoir ou par d'autres pays ;
- 9° le financement de la Culture ;
- 10° le développement du numérique ;
- 11° le développement des différents secteurs de la Culture.

Tous les cinq ans, le Conseil rédige, en lien avec l'Observatoire des Politiques culturelles, un rapport relatif à ces recommandations.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Le membre suppléant est du même sexe et dispose du même profil d'expertise que le membre effectif auquel il est attaché.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Ministre pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

**Par le présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche un expert suppléant issu du monde de l'enseignement.**

**! Pour ce poste, seules les candidatures masculines seront recevables !**

#### Rôle des membres suppléants

Conformément à l'art. 23 du Décret, lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s).

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre absent est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

### **LE CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE, DES LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES ET DES POLITIQUES LINGUISTIQUES**

#### Missions

Conformément à l'art. 28 du Décret, le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations :

- 1° sur toute question relative à la politique linguistique et à la francophonie autant en Communauté française que sur le plan international;
- 2° sur l'évolution de la situation linguistique en Communauté française et sur la place de la langue française, des langues régionales endogènes et de la langue des signes par rapport aux autres langues pratiquées en Communauté française ;
- 3° sur l'évolution de l'usage de la langue française, des langues régionales endogènes et de la langue des signes et sur leur enrichissement ;
- 4° sur toute action de promotion, de protection et de sensibilisation à la langue française, aux langues régionales endogènes et à la langue des signes.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Un membre suppléant est du même sexe et dispose de la même expertise que le membre effectif auquel il est attaché.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Ministre pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

**Par le présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche :**

- a) un membre effectif (H ou F) disposant d'une expertise en matière de protection et de promotion du travailleur, du consommateur et de l'utilisateur des services publics**
- b) dix membres suppléants disposant d'une expertise dans l'un des domaines suivants :**
  - la sociologie (**pour ce poste, seules les candidatures masculines seront recevables !**)
  - la recherche et le développement (**pour ce poste, seules les candidatures masculines seront recevables !**),
  - l'ingénierie linguistique (**pour ce poste, seules les candidatures féminines seront recevables !**),
  - la protection et la promotion du travailleur, du consommateur et de l'utilisateur

- des services publics (**H ou F**),
- la terminologie (**pour ce poste, seules les candidatures masculines seront recevables !**),
  - les lettres (**1 H + 1 F**),
  - les langues régionales endogènes (**pour ces deux postes, seules les candidatures féminines seront recevables !**)
  - la langue des signes (**pour ce poste, seules les candidatures féminines seront recevables !**)

#### Rôle des membres suppléants

Conformément à l'art. 30§2 du Décret, lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s).

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre absent est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

### **LE CONSEIL D'HERALDIQUE ET DE VEXILLOLOGIE**

#### Missions

Conformément à l'art. 103 du Décret, le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie formule, à la demande du Gouvernement, tout avis relatif à l'héraldique et la vexillologie, notamment concernant:

- 1° les demandes de reconnaissance d'armoiries, sceaux et drapeaux introduites par les villes et communes auprès de la Communauté française ;
- 2° les demandes d'attestation d'usage immémorial, par les villes et les communes, des armoiries, sceau et drapeaux ;
- 3° les demandes d'enregistrement d'armoiries de personnes physiques ou d'associations familiales introduites auprès de la Communauté française.

**Par le présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche quatre expert.e.s suppléant.e.s dont un titulaire d'un doctorat, d'une licence ou d'un master en droit.**

#### Rôle des membres suppléants

Lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s).

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre absent est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

### **LES COMMISSIONS D'AVIS**

#### **I. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES COMMISSIONS D'AVIS**

##### 1) Missions

Conformément à l'art. 59 du Décret, les commissions d'avis sont chargées de formuler, à la demande du Gouvernement, un avis motivé préalable aux décisions individuelles dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

## 2) Composition

Conformément à l'art. 60 du Décret, chaque commission d'avis est constituée d'un ensemble d'experts ayant la qualité de membre effectif.

Sans préjudice de l'article 62, §1er et 2, pour chaque membre effectif, il est désigné, dans la mesure du possible au regard des candidatures reçues, un membre suppléant, prioritairement du même sexe et disposant de la même expertise que le membre effectif auquel il est attaché.

La composition des commissions d'avis tend à assurer une diversité culturelle.

Les membres effectifs et suppléants de chaque commission d'avis sont nommés par le Ministre pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une ou deux fois.

Le règlement d'ordre intérieur de chaque commission d'avis peut limiter les mandats à un renouvellement.

A la fin de chaque mandat de trois ans, au moins un tiers des membres effectifs et suppléants, le cas échéant en binôme du même sexe, de chaque commission d'avis est remplacé par le Ministre, au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration ([www.culture.be](http://www.culture.be)), après avis du Conseil supérieur de la Culture et des chambres de concertation :

1° sur base volontaire après démission d'un membre ;

2° à défaut, en tenant compte :

- a) en priorité, de l'ancienneté des membres ;
- b) ensuite, du taux de présence.

## 3) Rôle des membres suppléants

Conformément à l'art. 62 du Décret, lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, le membre effectif est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s), le cas échéant au cours d'une session de travail.

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre effectif est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

## **II. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE COMMISSION D'AVIS**

### **1. LA COMMISSION DES ARTS VIVANTS**

#### Missions

Conformément à l'art. 67 du Décret, la Commission des Arts vivants formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

1° les demandes de subvention relatives :

- a) à l'art dramatique, en ce compris les arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;
- b) au théâtre jeune public ;
- c) au théâtre action ;

- d) à l'art chorégraphique ;
  - e) aux arts forains, du cirque et de la rue ;
  - f) au conte ;
  - g) aux projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène, dont au moins une de celles reprises sous a) à f) ;
- 2° les recours introduits, relativement aux disciplines visées sous 1°, par un opérateur culturel en vertu de l'article 34 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;
- 3° les demandes de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, dans les disciplines visées sous 1°, conformément à l'article 37 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

**Par le présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche :**

- 1° deux expert.e.s suppléant.e.s en art dramatique ;**
- 2° un.e expert.e suppléant.e en théâtre jeune public ;**
- 3° deux expert.e.s suppléant.e.s en théâtre action ;**
- 4° un.e expert.e effectif/ve et un.e suppléant.e en art chorégraphique ;**

## **2. LA COMMISSION DES MUSIQUES**

### Missions

Conformément à l'art. 70 du Décret, la Commission des Musiques formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

- 1° les demandes de subvention relatives :
  - a) à la musique classique ;
  - b) à la musique contemporaine ;
  - c) aux musiques actuelles.
- 2° les recours introduits, relativement aux disciplines visées sous 1°, par un opérateur culturel en vertu de l'article 34 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;
- 3° les demandes de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, dans les disciplines visées sous 1°, conformément à l'article 37 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

**Par le présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche :**

- 1° trois expert.e.s suppléant.e.s en musique classique**, en particulier dans l'exercice d'une activité d'interprète, de programmateur, de critique musical ou d'enseignant de la musique classique ;
- 2° deux expert.e.s suppléant.e.s en musique contemporaine**, en particulier dans l'exercice d'une activité d'interprète, de programmateur, de compositeur, de critique musical ou d'enseignant de musique contemporaine, dont **un spécialisé en musique mixte** et l'autre en **musique électroacoustique et acousmatique** ;
- 3° deux expert.e.s suppléant.e.s en musiques actuelles**, en particulier dans l'exercice d'une activité d'interprète, de programmateur, de compositeur, de critique musical ou d'enseignant de musiques actuelles, dont **un spécialisé en chanson** (en ce compris la chanson pour enfants) et l'autre en **musiques électroniques**.

### **3. LA COMMISSION DES ECRITURES ET DU LIVRE**

#### Missions

Conformément à l'art. 76 du Décret, la Commission des Ecritures et du Livre formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

- 1° les demandes de subvention relatives à :
  - a) l'édition du livre, en ce compris numérique ;
  - b) la librairie ;
  - c) la littérature générale ;
  - d) la littérature de jeunesse ;
  - e) la bande dessinée ;
  - f) la littérature régionale endogène ;
- 2° l'acquisition d'ouvrages d'auteurs francophones belges, d'origine belge, ou domiciliés en Communauté française, qui sont destinés à des institutions scientifiques ou culturelles au sein desquelles s'étudient et se diffusent la langue française et les littératures qui s'y rattachent ;
- 3° l'attribution du prix de la première oeuvre et du prix du rayonnement des lettres belges à l'étranger ;
- 4° les demandes de reconnaissance introduites en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité ;
- 5° la constitution des membres des jurys des prix annuels de la Communauté française destinés à récompenser des travaux de langues régionales endogènes, en application du décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française.

**Par le présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche :**

**1° neuf expert.e.s suppléant.e.s exerçant une activité d'éditeur de livres, dont**

- a) deux en littérature de jeunesse
- b) deux en littérature générale
- c) deux en littérature régionale endogène
- d) un en sciences humaines,
- e) un en édition scolaire

**2° trois expert.e.s effectif/ves exerçant une activité d'auteur ou d'illustrateur et ayant prioritairement publié au moins deux ouvrages de littérature générale et 17 expert.e.s suppléant.e.s exerçant une activité d'auteur ou d'illustrateur et ayant prioritairement publié au moins deux ouvrages** dont, au moins

- a) quatre sont actifs en littérature de jeunesse,
- b) cinq en littérature générale,
- c) trois en bande dessinée
- d) quatre en littérature régionale endogène

**3° cinq expert.e.s suppléant.e.s en matières culturelles exerçant une activité de journaliste, d'enseignant, d'académicien ou de bibliothécaire, dont notamment :**

- a) un en philologie et littérature régionale endogène
- b) un bibliothécaire
- c) deux titulaires de l'enseignement des lettres belges de la langue française dans les universités de la Communauté française.

#### **4. LA COMMISSION DU CINEMA**

##### Missions

Conformément à l'art. 79 du Décret, la Commission du Cinéma formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur les demandes de subvention relatives au cinéma et à la création audiovisuelle.

**Par le présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche trois expert.e.s suppléant.e.s, respectivement :**

- a) en production et diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans l'exercice de la profession de producteurs d'œuvres audiovisuelles et en matière d'ateliers d'accueil, de production audiovisuelle et d'écoles ;
- b) en diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans l'exercice de la, profession de distributeur d'œuvre audiovisuelle, d'exploitant de salles de cinéma, de vendeur d'œuvres audiovisuelles ou d'organisateur de festivals
- c) exerçant notamment une activité de journaliste dans la presse cinématographique ou culturelle ou une activité d'enseignant ou d'écrivain, d'acteur ou d'auteur de théâtre ou oeuvrant dans le monde littéraire.

#### **5. LA COMMISSION DES PATRIMOINES CULTURELS**

##### Missions

Conformément à l'art. 82 du Décret, la Commission des Patrimoine culturels formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

- 1° les demandes de subvention relatives :
  - a) aux musées et autres institutions muséales ;
  - b) aux archives privées ;
  - c) à l'ethnologie et au patrimoine culturel immatériel;
  - d) à la protection du patrimoine culturel mobilier;
- 2° l'acquisition de biens culturels mobiliers dans un objectif de préservation, de conservation et de valorisation ;
- 3° la reconnaissance, la délivrance de titres, l'agrément et l'évaluation des opérateurs dans les matières visées sous 1° ;
- 4° les demandes de classement, de déplacement et de restauration de biens culturels mobiliers ;
- 5° l'introduction d'une candidature auprès de l'UNESCO d'un chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française ou d'un espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

**Par le présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche vingt-six membres suppléants dont :**

**1° cinq expert.e.s en musées et autres institutions muséales, respectivement compétent.e.s en :**

- a) beaux-arts et arts appliqués ;
- b) histoire et archéologie ;
- c) musées spécialisés ou régionaux ;
- d) médiation pédagogique (2) ;

**2° sept expert.e.s en archives privées dont :**

- a) six experts en archivistique contemporaine, en particulier deux professionnels exerçant la fonction de responsable ou de coordinateur d'un centre d'archive privée
- b) un expert en sciences de l'information et de la documentation, et plus particulièrement en technologies de l'information et de la communication ;

**3° six expert.e.s en ethnologie et patrimoine culturel immatériel ;**

**4° trois experts en protection du patrimoine culturel mobilier dont :**

- a) un expert en patrimoine ethnologique ;
- b) deux experts titulaires d'un doctorat, d'une licence ou d'un master en droit ;

**5° cinq expert.e.s disposant respectivement d'une expertise dans un des domaines suivants :**

- a) les centres culturels ;
- b) les centres d'expression et de créativité ;
- c) les arts de la scène ;
- d) les arts plastiques ;
- e) les langues régionales endogènes ;

## **6. LA COMMISSION DE L'ACTION CULTURELLE ET TERRITORIALE**

### Missions

Conformément à l'art. 85 du Décret, la Commission de l'Action culturelle et territoriale formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

1° les demandes de subvention relatives :

- a) aux centres culturels ;
- b) au service public de la lecture ;
- c) aux centres d'expression et de créativité ;
- d) aux pratiques artistiques en amateur (en ce compris le théâtre amateur) ;

2° la reconnaissance et l'évaluation des opérateurs dans les matières visés sous 1°.

**Par le présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche quarante-quatre membres suppléants (H ou F) répondant aux conditions suivantes :**

**1° huit expert.e.s suppléant.e.s en centres culturels, dont :**

- a) deux respectivement issus de services culturels des provinces de Liège et du Brabant wallon ;
- b) deux issus d'un centre culturel reconnu ;
- c) un issu des services culturels de la Commission communautaire française ;
- d) trois exerçant la fonction de directeur dans un centre culturel dont l'action est reconnue ;

**2° douze expert.e.s en lecture publique, dont :**

- a) un exerçant la profession de dirigeant d'un opérateur d'appui ;
- b) dix exerçant leur profession dans une bibliothèque publique locale ;
- c) un exerçant sa profession dans une bibliothèque publique itinérante ;

**3° vingt expert.e.s en créativité et pratiques artistiques en amateur, issu.e.s des différentes disciplines artistiques concernées, selon une répartition équilibrée entre les centres d'expression et de créativité et les pratiques artistiques en amateur ;**

**4° quatre expert.e.s, dont trois dans l'exercice d'une profession relative, respectivement :**

- a) aux musées et autres institutions muséales ;
- b) à l'enfance et la jeunesse ;
- c) aux arts de la scène ;

## **LA CHAMBRE DE RECOURS**

### Mission et composition

Conformément à l'art. 88 du Décret, la Chambre de Recours est chargée de remettre un avis motivé au Gouvernement sur les recours introduits en application du Livre 3 de la Partie 2 du Décret.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant, le cas échéant du même sexe.

Les membres sont nommés par le Ministre pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

**Par le présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche trois membres suppléants disposant d'une expertise en matière de politique culturelle, dont au moins un de chaque sexe.**

### Rôle des membres suppléants

Lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s).

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre effectif est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.